Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0246(COD)

5.3.2026

AMENDEMENTS
49 - 121

Projet de rapport
Sakis Arnaoutoglou
(PE781.323v01-00)

Statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture et abrogation des règlements (CE) nº 1921/2006, (CE) nº 762/2008, (CE) nº 216/2009, (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009

Proposition de règlement
(COM(2025)0435 – 2025/0246(COD))

Amendement 49
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des statistiques européennes fiables, complètes et fournies à temps sont essentielles à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et de la législation de l'Union relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»)[1]. Ces statistiques contribuent également à évaluer l'incidence de la pêche et de l'aquaculture sur le développement des entreprises, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau, les espèces sensibles, les habitats, le changement climatique et la santé publique, ainsi ***qu'à*** évaluer le fonctionnement du marché et la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.	(1) Des statistiques européennes fiables, complètes et fournies à temps sont essentielles à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et de la législation de l'Union relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»)[1]. Ces statistiques contribuent également à évaluer l'incidence de la pêche et de l'aquaculture sur le développement des entreprises, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau, les espèces sensibles, les habitats ***et la reconstitution des espèces***, le changement climatique***, la bioéconomie*** et la santé publique, ainsi ***que leur contribution potentielle à ceux-ci, et à*** évaluer le fonctionnement du marché et la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.
[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 50

Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des statistiques européennes fiables, complètes et fournies à temps sont essentielles à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et de la législation de l'Union relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»)[1]. Ces statistiques contribuent également à évaluer l'incidence de la pêche et de l'aquaculture sur le développement des entreprises, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau, les espèces sensibles, les habitats, le changement climatique et la santé publique, ainsi qu'à évaluer le fonctionnement du marché ***et la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030***.	(1) ***Afin de préserver le secteur européen de la pêche,*** des statistiques européennes fiables, complètes et fournies à temps sont essentielles à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et de la législation de l'Union relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»)[1]. Ces statistiques contribuent également à évaluer l'incidence de la pêche et de l'aquaculture sur le développement des entreprises, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau, les espèces sensibles, les habitats, le changement climatique et la santé publique, ainsi qu'à évaluer le fonctionnement du marché.
[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 51
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes ***et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe***[2].	(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision ***pratique et*** fondée sur des données probantes***, en préservant la viabilité économique, les moyens de subsistance et la compétitivité des pêcheurs et des communautés côtières européens, et en tenant dûment compte des particularités sociales, régionales et des bassins maritimes***.
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).	

Or. en

Amendement 52
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que ***le pacte vert pour l'Europe***[2].	(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que ***la sécurité alimentaire, la stabilité et la prévisibilité pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture***[2].
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et	[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et

social européen et au Comité des régions**,** Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).	social européen et au Comité des régions **-** Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).
	Or. hr

Amendement 53
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe[2].	(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe[2] ***et le pacte européen pour l'Océan***[1 bis].
	[1 bis] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Le pacte européen pour l'Océan (COM(2025) 281 final).
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).	[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).
	Or. en

Amendement 54
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement collectées sur la base de cinq actes juridiques qui n'assurent pas une cohérence totale entre les domaines statistiques. Un cadre juridique commun est nécessaire pour garantir la cohérence, rationaliser les processus statistiques et permettre une approche plus globale.	(3) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement collectées sur la base de cinq actes juridiques qui n'assurent pas une cohérence totale entre les domaines statistiques. Un cadre juridique commun est nécessaire pour garantir la cohérence, rationaliser les processus statistiques et permettre une approche plus globale***, de manière à réduire la charge administrative, à améliorer la sécurité juridique et à réaliser des économies financières dans les États membres***.

Or. hr

Amendement 55
Paulo Do Nascimento Cabral, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il est de plus en plus nécessaire de disposer de statistiques européennes plus détaillées et actualisées pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'Union, de la législation[3] et de diverses initiatives de la Commission, notamment les plans d'action pour la production biologique[4], l'aquaculture durable[5,6], une économie bleue durable[7], le développement du secteur des algues[8], la transition énergétique dans la pêche et l'aquaculture[9] et la protection des écosystèmes marins[10].	(4) Il est de plus en plus nécessaire de disposer de statistiques européennes plus détaillées et actualisées pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'Union, de la législation[3] et de diverses initiatives de la Commission, notamment les plans d'action pour la production biologique[4], l'aquaculture durable[5,6], une économie bleue durable[7], le développement du secteur des algues[8], la transition énergétique dans la pêche et l'aquaculture[9] et la protection des écosystèmes marins[10]. ***Toutefois, toute obligation supplémentaire de collecte de données introduite au titre du présent règlement est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis et n'impose ni charges administratives indues ni coûts financiers indirects, notamment aux pêcheurs***

artisanaux, aux aquaculteurs et aux exploitants, en particulier dans les régions ultrapériphériques.

[3] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/eng); directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj); et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique (COM/2021/141 final).

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 (COM/2021/236 final).

[6] Rapport de la Commission au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du

[3] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/eng); directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj); et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique (COM/2021/141 final).

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 (COM/2021/236 final).

[6] Rapport de la Commission au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du

Conseil (COM/2023/597 final).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable (COM/2021/240 final).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable» (COM/2022/592 final).

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE (COM/2023/100 final).

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» (COM/2023/102 final).

Conseil (COM/2023/597 final).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable (COM/2021/240 final).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable» (COM/2022/592 final).

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE (COM/2023/100 final).

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» (COM/2023/102 final).

Or. en

Justification

This amendment ensures that the European fisheries and aquaculture statistics fully respect the principle of proportionality. While improved data is essential to support EU policies and strategic initiatives, new data collection obligations must not create excessive administrative or indirect financial burdens, particularly for small-scale fisheries, aquaculture operators and coastal communities. Special consideration is required for the outermost regions, whose structural constraints, geographic remoteness and economic vulnerability warrant tailored safeguards to prevent disproportionate impacts.

Amendement 56

Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les résolutions du Parlement ont également souligné l'importance des statistiques européennes sur la pêche et l'aquaculture[11][12].	(5) Les résolutions du Parlement ont également souligné l'importance des statistiques européennes sur la pêche et l'aquaculture[12]***, notamment la nécessité de disposer de données plus nombreuses et de meilleure qualité sur la pêche récréative***[13 bis].
[11] Résolution du Parlement européen du 3 mai 2022, Vers une économie bleue durable au sein de l'Union: rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [2021/2188 (INI)].	
[12] Résolution du Parlement européen du 4 octobre 2022, À la recherche d'une aquaculture durable et compétitive dans l'Union européenne: la voie à suivre [2021/2189 (INI)].	[12] Résolution du Parlement européen du 4 octobre 2022, À la recherche d'une aquaculture durable et compétitive dans l'Union européenne: la voie à suivre [2021/2189 (INI)].
	[13 bis] Résolution du Parlement européen du 3 mai 2022, Vers une économie bleue durable au sein de l'Union: rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [2021/2188 (INI)].

Or. en

Amendement 57
Ana Miranda Paz, Maria Zacharia

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La politique commune de la pêche est fondée sur une approche écosystémique de la gestion des pêches. Dans ce contexte, les informations

statistiques étayant la politique de la pêche permettent d'analyser les interactions entre les activités de pêche et d'aquaculture et les écosystèmes marins. L'introduction de paramètres environnementaux dans les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture contribue à améliorer la cohérence stratégique entre la politique commune de la pêche et la législation environnementale de l'Union, notamment la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

Or. en

Amendement 58
Ana Miranda Paz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la réalisation des trois piliers de la durabilité, à savoir la durabilité environnementale, sociale et économique.

Or. en

Amendement 59
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données, ainsi que	(9) La cohérence ***des données et méthodes de calculs***, la comparabilité et

des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture.	l'interopérabilité des données, ainsi que des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture***, tout en tenant compte de la diversité des besoins des utilisateurs finaux, qui peuvent différer selon leurs mandats et objectifs***.

Or. fr

Amendement 60
Ana Miranda Paz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données, ainsi que des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture.	(9) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données, ainsi que des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture. ***La poursuite des séries chronologiques de données existantes est essentielle pour assurer la comparabilité des données avant et après l'adoption de ce nouveau cadre.***

Or. en

Amendement 61
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) La proposition doit améliorer la collecte de données, réduire la charge

administrative des États membres et améliorer la coordination entre les différentes sources administratives chargées des travaux statistiques.

Or. hr

Amendement 62
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Il est essentiel de garantir que les données nécessaires seront communiquées afin de permettre une véritable évaluation de la situation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et afin d'éviter que le secteur ne soit confronté à de nouvelles charges et restrictions dues à l'absence de données appropriées.

Or. hr

Amendement 63
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité et de réduire la charge administrative.	(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité et de réduire la charge administrative. ***Un accès à ces données doit être garanti pour d'autres acteurs clés en particulier le CSTEP, les Groupes de coordination***

régionale (dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1004) sur le cadre de collecte de données) ou d'autres organisations régionales telles que par exemple le CIEM ou la Commission Pêche de l'Atlantique Centre Ouest (COPACO).

Or. fr

Amendement 64
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité et de réduire la charge administrative.	(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité et de réduire la charge administrative***, ce qui fera également baisser la charge économique qui pèse que le secteur de la pêche et assurera sa viabilité***.

Or. en

Amendement 65
Ana Miranda Paz, Maria Zacharia

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les statistiques européennes sur l'aquaculture devraient reposer sur une définition claire des «établissements aquacoles» qui: i) les distingue davantage des statistiques relevant de la législation de l'Union sur la santé animale[16]; ***et*** ii) tient compte des caractéristiques uniques de	(11) Les statistiques européennes sur l'aquaculture devraient reposer sur une définition claire des «établissements aquacoles» qui: i) les distingue davantage des statistiques relevant de la législation de l'Union sur la santé animale[16]; ii) tient compte des caractéristiques uniques de

l'aquaculture (y compris la production de plantes, d'algues et de cyanobactéries) et de la coexistence de différentes chaînes de production.

[16] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

l'aquaculture (y compris la production de plantes, d'algues et de cyanobactéries) et de la coexistence de différentes chaînes de production***; et iii) intègre les paramètres socio-économiques et environnementaux pertinents associés aux activités aquacoles, notamment la consommation d'énergie, les interactions avec les écosystèmes marins et les écosystèmes d'eau douce, les pressions sur les habitats et la biodiversité, les conditions de qualité de l'eau et la capacité de charge de l'environnement des zones de production, conformément à l'approche écosystémique de la gestion de l'aquaculture et à la législation environnementale de l'Union***.

[16] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

Or. en

Amendement 66
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les statistiques européennes sur l'aquaculture devraient reposer sur une définition claire des «établissements aquacoles» qui: i) les distingue davantage des statistiques relevant de la législation de l'Union sur la santé animale[16]; et ii) tient compte des caractéristiques uniques de l'aquaculture (y compris la production de plantes***,*** d'algues ***et*** de cyanobactéries) et	(11) Les statistiques européennes sur l'aquaculture devraient reposer sur une définition claire des «établissements aquacoles» qui: i) les distingue davantage des statistiques relevant de la législation de l'Union sur la santé animale[16]; et ii) tient compte des caractéristiques uniques de l'aquaculture (y compris la production de plantes ***et*** d'algues***, ainsi que*** de

de la coexistence de différentes chaînes de production.	cyanobactéries) et de la coexistence de différentes chaînes de production. ***La Commission compte proposer des objectifs volontaires pour la croissance de la production d'algues dans l'Union[1 bis]. Des statistiques de base sur la production d'algues sont essentielles pour suivre la progression de la production et de la valorisation de la bioéconomie fondée sur les algues.***
	[1 bis] Citation tirée du pacte européen pour l'Océan (COM(2025) 281 final): «La Commission proposera le lancement d'une initiative pour l'innovation dans la bioéconomie bleue d'ici à 2027 et la fixation d'objectifs pour la croissance de la production d'algues dans l'UE pour intensifier la production européenne d'algues, notamment grâce à la nouvelle stratégie pour la bioéconomie qui doit être adoptée d'ici fin 2025.»
[16] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).	[16] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).
	Or. en

Amendement 67
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. ***Une telle*** demande de données supplémentaires devrait être	(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. ***Toute*** demande de données supplémentaires ***de ce type*** devrait être

dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales.

dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales. ***Elle devrait être précédée par la publication d'une analyse ex ante des impacts administratifs et financiers, notamment sur les petites et moyennes entreprises, et prévoir des exemptions lorsque des coûts disproportionnés sont démontrés.***

Or. en

Amendement 68
Paulo Do Nascimento Cabral, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités ***nationales***.	(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants***, aux autorités régionales et nationales*** et aux autorités ***des régions ultrapériphériques***.

Or. en

Amendement 69
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de	(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de

données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales.	données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge ***financière et administrative*** disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales.

Or. en

Amendement 70
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les méthodes de collecte des données devraient réduire au minimum les coûts et la charge administrative pesant sur les répondants, y compris les petites et moyennes entreprises et les États membres.	(16) Les méthodes de collecte des données devraient réduire au minimum les coûts et la charge administrative pesant sur les répondants ***et les autorités compétentes***, y compris les petites et moyennes entreprises et les États membres. ***Dans les cas où la conformité avec la législation entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à la valeur statistique, les États membres devraient être en mesure de s'appuyer sur des données nationales équivalentes ou bénéficier d'exemptions ou de dérogations.***

Or. en

Amendement 71
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'éviter les déclarations multiples des États membres, la Commission (Eurostat) ***devrait*** produire des statistiques sur les captures et la flotte	(17) Afin d'éviter les déclarations multiples des États membres, la Commission (Eurostat) ***peut*** produire***, dans la mesure du possible,*** des statistiques sur

de ***pêche*** de l'Union à partir des données administratives ***collectées*** au niveau de ***l'UE au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[20]et du règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission[21], dans la mesure du possible***.

les captures et la flotte de ***navires de captures*** de l'Union à partir des données administratives au niveau de ***l'Union, sans préjudice des responsabilités des États membres et sous réserve des modalités appropriées convenues avec l'État membre concerné lorsque des données de niveau national sont réutilisées***.

[20] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

[21] Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union, C/2017/0504 (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/218/oj).

Or. en

Amendement 72
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les statistiques et les rapports sur la qualité établis en vertu du présent	(21) Les statistiques et les rapports sur la qualité établis en vertu du présent

règlement devraient être diffusés par la Commission (Eurostat) conformément au règlement (CE) nº 223/2009.

règlement devraient être diffusés par la Commission (Eurostat) conformément au règlement (CE) nº 223/2009. ***Ce faisant, la Commission devrait s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des statistiques publiées par les différents organismes européens. En outre, la Commission doit également veiller à ce que les données soient publiées de manière qualitative. S'agissant de données souvent complexes, elles devraient être accompagnées d'explications claires sur la représentativité de ces statistiques et rapports.***

Or. fr

Amendement 73
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres***, une approche coordonnée et harmonisée est nécessaire. Par conséquent**, **pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'objectif peut être mieux atteint au niveau de l'Union, où** l'Union ***devrait pouvoir*** adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du ***TFUE***. Conformément au principe de proportionnalité ***tel qu'énoncé audit article***, le présent règlement ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ***cet*** objectif.	(26) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres ***agissant seuls***, l'Union ***peut*** adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du ***traité UE et dans le protocole nº 2***. Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ***son*** objectif ***et respecter l'organisation des systèmes statistiques nationaux, notamment le choix des sources de données et des méthodes, pour autant que les exigences de qualité convenues soient respectées***.

Or. en

Amendement 74
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Il convient de répondre aux besoins statistiques de l'Union principalement en utilisant et en adaptant les flux de données nationaux existants. Toute modalité opérationnelle dans le cadre de laquelle la Commission (Eurostat) réutilise des données de niveau national pour produire des statistiques européennes devrait être fondée sur l'accord préalable de l'État membre concerné et faire l'objet d'une analyse ex ante démontrant la valeur ajoutée de l'Union, la nécessité et la proportionnalité, et notamment les impacts administratifs et financiers.

Or. en

Amendement 75
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de répondre aux besoins émergents en matière de données dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de suivre l'évolution des priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des thèmes détaillés énumérés dans le présent règlement et la spécification des exigences en matière de données applicables aux collectes de	(27) Afin de répondre aux besoins émergents en matière de données dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de suivre l'évolution des priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des thèmes détaillés énumérés dans le présent règlement et la spécification des exigences en matière de données applicables aux collectes de

données ad hoc. Lorsqu'elle adopte des actes délégués, la Commission ***devrait tenir compte des*** coûts et des charges administratives. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[26]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	données ad hoc. Lorsqu'elle adopte des actes délégués, la Commission ***veille à limiter les*** coûts et des charges administratives. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[26]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[26] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).	[26] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. fr

Amendement 76
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Conformément à la directive (UE) 2024/1203, les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales énumérées à l'article

3 de ladite directive. Les infractions graves aux règlements (CE) nº 1224/2009[1 bis] et (CE) nº 1005/2008[2 bis] du Conseil ne sont cependant pas reprises dans l'article concerné. Une disposition est dès lors introduite dans le présent règlement en vue de la collecte de données relatives aux infractions pénales dans le domaine de la politique de la pêche, notamment les infractions qui causent des dommages au milieu marin, afin de refléter la disposition figurant dans la directive (UE) 2024/1203.

[1 bis] ***Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche***

[2 bis] ***Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée***

Or. en

Amendement 77
Paulo Do Nascimento Cabral, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, ***tant les États membres que*** l'Union ***devraient être tenus*** de fournir un financement. Il convient dès lors de prévoir une contribution financière de l'Union sous la forme de subventions.	(30) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, l'Union ***devrait être tenue*** de fournir un financement. Il convient dès lors de prévoir une contribution financière de l'Union***, en particulier*** sous la forme de subventions***, afin d'aider les États membres et les régions ultrapériphériques à satisfaire aux obligations qui leur incombent en matière de collecte de données et de***

déclaration.

Or. en

Amendement 78
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) données statistiques anonymisées sur les phases relatives à la déclaration, à l'instruction et à la procédure judiciaire concernant les infractions pénales liées au comportement illégal couvert par les règlements (CE) nº 1224/2009 et (CE) nº 1005/2008;

Or. en

Amendement 79
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) flux dans l'aquaculture;	(b) flux dans l'aquaculture***, notamment données liées aux écloseries et nurseries***;

Or. en

Amendement 80
Ana Miranda Paz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) consommation d'énergie dans les établissements aquacoles;

Or. en

Amendement 81
Ana Miranda Paz, Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les statistiques visées au paragraphe 2 comprennent des données socio-économiques telles que le sexe, l'âge, l'éducation et le revenu, entre autres, ainsi que des paramètres environnementaux permettant d'analyser les interactions entre les activités de pêche et d'aquaculture et les écosystèmes marins, notamment les effets sur les habitats marins, la biodiversité et la qualité de l'eau. La collecte de ces informations se fonde, si possible, sur les systèmes de surveillance, les sources de données administratives ou les cadres de communication d'informations relatives à l'environnement existants établis au titre du droit de l'Union et, parallèlement, elle évite, dans toute la mesure du possible, d'augmenter la charge administrative qui pèse sur les pêcheurs et les exploitants.

Or. en

Amendement 82
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «eaux de l'Union», «ressources biologiques marines», «navire de pêche», «navire de pêche de l'Union», «rejets***»,** ***«aquaculture***», «activité de pêche», «produits de la pêche» et «produits de l'aquaculture», les définitions données respectivement à l'article 4, paragraphe 1, points ***1)***, 2), 4), 5), 10), 25), 28), 29) et 34), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[33];	(1) «eaux de l'Union», «ressources biologiques marines», «navire de pêche», «navire de pêche de l'Union», «rejets», «activité de pêche», «produits de la pêche» et «produits de l'aquaculture», les définitions données respectivement à l'article 4, paragraphe 1, points ***1)***, 2), 4), 5), 10), 25), 28), 29) et 34), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[33];
[33] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[33] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 83
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «aquaculture», l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques, qui peut ou non prendre la forme d'une production desdits organismes allant au-delà des capacités naturelles du milieu. L'élevage implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'augmenter la production, telle que l'empoissonnement régulier, l'apport de

nourriture, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique également la propriété individuelle ou collective du stock en élevage.

Or. en

Justification

La définition de la FAO constitue la base et la définition dispose également que, contrairement à la définition de l'Union qui existe de longue date, l'aquaculture ne prend pas nécessairement la forme d'une production nécessitant un apport de nourriture (selon la définition de l'Union, elle sert par définition «à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question», mais il peut s'agir d'une production respectueuse des capacités naturelles du milieu.

Amendement 84
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) «espèce sensible», ***la définition donnée à l'article 6, point 8)***, du règlement (UE) ***2019/1241***[34];	(3) «espèce sensible», ***une espèce dont l'état de conservation, notamment l'habitat, la distribution, la taille de la population ou l'état de la population***, ***pâtit des pressions exercées par les activités humaines, dont les activités de pêche. Les espèces sensibles incluent, en particulier, les espèces énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE, les espèces énumérées aux annexes A, B et C*** du règlement (UE) ***2023/966 de la Commission du 15 mai 2023 modifiant le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil***[1 bis]***, les espèces couvertes par la directive 2009/147/CE et les espèces qu'il est nécessaire de protéger afin de parvenir à un bon état écologique en vertu de la directive 2008/56/CE***;
	[1 bis] Règlement (UE) ***2023/966 du 15 mai 2023 de la Commission modifiant le règlement (CE) nº 338/97*** du

	Conseil ***afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction***
34 Règlement (UE) ***2019/1241 du Parlement européen et*** du Conseil ***du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).***	

Or. en

Amendement 85
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) «établissement aquacole», toute installation délimitée ou identifiée sur le plan administratif où l'aquaculture a lieu, à l'exception des aquariums et de la production d'espèces ornementales***.*** ***Un même établissement aquacole peut avoir plusieurs chaînes de production***;	(14) «établissement aquacole», toute installation délimitée ou identifiée sur le plan administratif***, ou toute zone clairement délimitée,*** où l'aquaculture a lieu, à l'exception des aquariums et de la production d'espèces ornementales;

Or. en

Justification

Si la zone de reparcage, par exemple, n'est très probablement pas délimitée sur le plan administratif et ne s'apparente pas forcément à une «installation», elle constitue néanmoins une part importante de l'aquaculture des bivalves, notamment pour des raisons de sécurité alimentaire.

Amendement 86
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) «zone de reparcage», toute zone maritime, estuarienne ou lagunaire, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques bivalves vivants;

Or. en

Amendement 87
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) «écloseries et nurseries», les lieux de reproduction artificielle, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des organismes aquatiques. À des fins statistiques, les écloseries sont limitées à la production d'œufs. Les juvéniles des animaux aquatiques dans leur stade ***précoce*** sont produits dans les nurseries;	(17) «écloseries et nurseries», les lieux de reproduction artificielle, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des organismes aquatiques. À des fins statistiques, les écloseries sont limitées à la production d'œufs ***fertilisés et de larves***. Les juvéniles des animaux aquatiques dans leur stade ***suivant*** sont produits dans les nurseries;

Or. en

Amendement 88
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) «libération en milieu naturel», le rejet intentionnel d'organismes aquatiques en vue du repeuplement, à des fins autres que l'aquaculture, de rivières, de lacs et d'autres eaux;	(19) «libération en milieu naturel», le rejet intentionnel d'organismes aquatiques en vue du repeuplement, à des fins autres que l'aquaculture, de rivières, de lacs et d'autres eaux***, notamment l'introduction intentionnelle de juvéniles pour rétablir ou améliorer l'état des populations d'espèces indigènes caractéristiques***;

Or. en

Justification

Annexe VII du règlement relatif à la restauration de la nature - exemple de mesure de restauration de la nature: «29) Rétablir ou améliorer l'état des populations d'espèces indigènes caractéristiques essentielles pour l'écologie des habitats marins en mettant en œuvre des mesures de restauration passive ou active, par exemple l'introduction de juvéniles.»

Amendement 89
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les thèmes détaillés, les fréquences de transmission, les périodes de référence et les dimensions relatives aux espèces sensibles, à la production biologique et à la ventilation régionale des statistiques de la pêche et de l'aquaculture visés à l'article 1 sont définis en annexe.	1. Les thèmes détaillés, les fréquences de transmission, les périodes de référence et les dimensions relatives aux espèces sensibles, ***aux espèces énumérées dans le règlement (UE) 2023/966 de la Commission,*** à la production biologique***, à la production sans apport de nourriture*** et à la ventilation régionale des statistiques de la pêche et de l'aquaculture visés à l'article 1 sont définis en annexe.

Or. en

Justification

In accordance with CITES Regulation (Reg (EU 2025/130), the information on operations that breed species listed in Appendix I in captivity for commercial purposes, will be collected in the scope of that Regulation. For species of other Appendices, however, like European eel for example, there is no such provision for data collection. The species is critically endangered, an in line with the resolution adopted at COP20, it would be desirable to get as much data on the species (e.g. in the scope of this Reg adding CITES species to sensitive species, or under capture-based aquaculture). In general more data on the flow in aquaculture of all CITES species, as relevant, including sturgeons, thanks to this Regulation, could help fill the data gaps.

Amendement 90
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Afin de limiter la charge administrative et financière, un*** État membre ***peut être dispensé*** de soumettre des données relatives à une variable donnée à la Commission (Eurostat) si:	3. ***La Commission peut, sur demande motivée de l'État membre concerné et en tenant dûment compte des seuils pour l'identification des variables exemptées, dispenser cet*** État membre de soumettre des données relatives à une variable donnée à la Commission (Eurostat) si:

Or. en

Amendement 91
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la variable représente une faible part de la production aquacole au niveau national ou régional (la zone FAO ou le niveau NUTS 2).	(b) la variable représente une faible part de la production aquacole au niveau ***européen,*** national ou régional (la zone FAO ou le niveau NUTS 2)***, les seuils étant fixés par acte d'exécution***.

Or. fr

Amendement 92
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. la collecte, le traitement ou la transmission de la variable entraînerait des coûts administratifs ou financiers disproportionnés par rapport à sa valeur statistique, compte tenu de la disponibilité de sources de données et de méthodes nationales équivalentes.

Or. en

Amendement 93
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 afin de modifier l'annexe, en ajoutant, en supprimant ou en modifiant des thèmes détaillés, y compris leurs descriptions, et en modifiant les fréquences de transmission, les périodes de référence et les dimensions applicables des thèmes détaillés figurant en annexe.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 afin de modifier l'annexe, en ajoutant, en supprimant ou en modifiant des thèmes détaillés, y compris leurs descriptions, et en modifiant les fréquences de transmission, les périodes de référence et les dimensions applicables des thèmes détaillés figurant en annexe. ***Ce faisant, la Commission doit prendre en compte la charge administrative et le coût induits pour les répondants et les Etats membres.***

Or. fr

Amendement 94
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au présent paragraphe, la Commission i) réalise et publie une analyse ex ante des impacts administratifs et financiers par État membre; ii) démontre que les modifications sont nécessaires et proportionnées; et iii) veille à ce que les modifications n'exigent pas des États membres qu'ils mettent en place de nouveaux systèmes de collecte de données primaires lorsque des données nationales équivalentes peuvent satisfaire aux exigences de qualité.

Or. en

Amendement 95
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Avant d'adopter les actes d'exécution conformément au paragraphe 5, la Commission publie une analyse ex ante des impacts administratifs et financiers, notamment sur les petites et moyennes entreprises et sur les autorités nationales compétentes. Ces actes d'exécution donnent de la flexibilité aux États membres et reconnaissent les sources et les méthodes nationales équivalentes, pour autant que les exigences de qualité visées à l'article 11 soient satisfaites.

Or. en

Amendement 96
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes d'exécution pour préciser les éléments techniques suivants et, le cas échéant, ceux des ensembles de données individuels à transmettre à la Commission (Eurostat):	***En réduisant au minimum la charge administrative et le coût induits pour les répondants et les Etats membres,*** la Commission adopte des actes d'exécution pour préciser les éléments techniques suivants et, le cas échéant, ceux des ensembles de données individuels à transmettre à la Commission (Eurostat):

Or. fr

Amendement 97
Ana Miranda Paz, Maria Zacharia

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) les variables liées aux paramètres environnementaux;

Or. en

Amendement 98
Ana Miranda Paz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(j bis) les variables socio-économiques.

Or. en

Amendement 99
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Un État membre peut être dispensé de transmettre des variables ad hoc spécifiques s'il démontre que la conformité entraînerait des coûts disproportionnés ou des adaptations majeures de son système statistique. En pareils cas, l'État membre transmet, lorsque cela est possible, une alternative agrégée qui répond à l'objectif statistique sous-jacent.

Or. en

Amendement 100
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15, afin de compléter le présent règlement en précisant les données à transmettre sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes délégués précisent:	1. ***Sans augmenter la charge administrative et le coût pour les répondants et les Etats membres,*** la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15, afin de compléter le présent règlement en précisant les données à transmettre sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes

délégués précisent:

Or. fr

Amendement 101
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les actes délégués adoptés conformément au paragraphe 1 sont précédés par la publication d'une analyse ex ante des impacts administratifs et financiers par État membre et démontrent que les collectes de données existantes, effectuées par l'Union ou au niveau national, ne permettent pas de satisfaire aux besoins statistiques supplémentaires.

Or. en

Amendement 102
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Un État membre peut être dispensé de transmettre des variables ad hoc spécifiques s'il démontre que la conformité entraînerait des coûts administratifs ou financiers disproportionnés ou des adaptations majeures de son système statistique. En pareils cas, l'État membre transmet, lorsque cela est possible, une alternative agrégée qui répond à l'objectif statistique sous-jacent.

Or. en

Amendement 103
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les statistiques sont représentatives de la population statistique qu'elles décrivent.	1. Les statistiques sont représentatives de la population statistique qu'elles décrivent. ***La Commission veille au respect du cadre d'assurance qualité permettant de garantir la couverture et la complétude des données. Lorsque certaines pêcheries ne sont pas couvertes, la Commission le mentionne explicitement.***

Or. fr

Amendement 104
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
90 % de la flotte de navires de capture de l'Union, pour le poids des rejets;	***95*** % de la flotte de navires de capture de l'Union, pour le poids des rejets;

Or. en

Amendement 105
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
90 % des personnes physiques pratiquant la pêche récréative;	***95*** % des personnes physiques pratiquant la pêche récréative;

Or. en

Amendement 106
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
95 % de la production aquacole.	95 % de la production aquacole***, avec 100 % de la production, dont les écloseries et les nurseries et l'aquaculture fondée sur les captures, des espèces énumérées dans le règlement (UE) 2023/966 de la Commission***.

Or. en

Amendement 107
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour la production de statistiques européennes sur les captures et la flotte de navires de capture de l'Union, la Commission (Eurostat) ***réutilise*** les données pertinentes provenant des bases de données ou des registres établis par le droit de l'Union, visés à l'article 8, paragraphe 2, qui sont soit gérés par la Commission, soit mis en place au niveau national et auxquels la Commission a accès. Avant de diffuser ces statistiques, la Commission (Eurostat) consulte les autorités statistiques nationales compétentes afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité statistique sont respectées. ***Si un État*** membre ***s'oppose à la réutilisation de ses données nationales par la Commission (Eurostat), il*** transmet à la	1. Pour la production de statistiques européennes sur les captures et la flotte de navires de capture de l'Union, la Commission (Eurostat) ***peut réutiliser*** les données pertinentes provenant des bases de données ou des registres établis par le droit de l'Union, visés à l'article 8, paragraphe 2, qui sont soit gérés par la Commission, soit mis en place au niveau national et auxquels la Commission a accès***, uniquement avec l'accord écrit préalable de l'État membre concerné et de l'autorité statistique nationale concernée***. Avant de diffuser ces statistiques, la Commission (Eurostat) consulte les autorités statistiques nationales compétentes afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité

Commission (Eurostat) des données sur les captures et la flotte de navires de capture sous la forme d'ensembles de données ***agrégées***. ***Une telle opposition est dûment motivée et notifiée par l'État membre concerné à la Commission (Eurostat) au plus tard douze mois avant le début de l'année de référence.***	statistique sont respectées. ***En l'absence d'un tel accord, l'État*** membre transmet à la Commission (Eurostat) des données sur les captures et la flotte de navires de capture sous la forme d'ensembles de données ***agrégés***.

Or. en

Amendement 108
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des données pertinentes sur les débarquements ou sur l'aquaculture provenant d'autres bases de données ou registres établis par le droit de l'Union deviennent disponibles, la Commission (Eurostat) ***réutilise*** ces données pour produire des statistiques ***selon les mêmes procédures que celles prévues*** au paragraphe 1, pour autant que ces données répondent aux exigences de qualité énoncées à l'article 11.	3. Si des données pertinentes sur les débarquements ou sur l'aquaculture provenant d'autres bases de données ou registres établis par le droit de l'Union deviennent disponibles, la Commission (Eurostat) ***peut réutiliser*** ces données pour produire des statistiques ***conformément*** au paragraphe 1, pour autant que ces données répondent aux exigences de qualité énoncées à l'article 11.

Or. en

Amendement 109
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission veille à la cohérence, à la comparabilité et à l'interopérabilité des données et des méthodes de calcul entre Etats membres.

Pour cela, elle s'appuie sur les cadres méthodologiques, scientifiques et techniques existants, et en harmonise, le cas échéant, les méthodes de validation des différentes sources de données disponibles.

Or. fr

Amendement 110
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission s'assure que les statistiques européennes sur la pêche et l'aquaculture sont diffusées de manière claire, homogène, cohérente et suffisamment qualitative pour les rendre accessibles au public. Elle précise notamment la représentativité des statistiques publiées.

Or. fr

Amendement 111
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent utiliser des sources de données et des méthodes nationales équivalentes, notamment des sources administratives fondées sur le droit national et des méthodes d'imputation, d'estimation et de modélisation, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques répondant aux exigences de qualité

énoncées à l'article 11.

Or. en

Amendement 112
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le présent règlement n'est pas interprété comme obligeant les États membres à instaurer de nouvelles bases de données, de nouveaux registres ou de nouveaux systèmes d'enquête lorsque les modalités nationales existantes respectant l'article 11 permettent de répondre aux objectifs statistiques.

Or. en

Amendement 113
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission (Eurostat) peut transmettre les données agrégées couvertes par le présent règlement aux organisations internationales, intergouvernementales et régionales de gestion des pêches, sous réserve de l'établissement d'un accord entre la Commission (Eurostat) et l'organisation concernée afin de garantir que les données sont utilisées strictement à des fins statistiques ou scientifiques. Cet accord met également en œuvre des mesures appropriées: i) pour protéger les données, en particulier pour assurer la protection physique et logique des données	La Commission (Eurostat) peut transmettre les données agrégées couvertes par le présent règlement aux organisations internationales, intergouvernementales et régionales de gestion des pêches, sous réserve de l'établissement d'un accord entre la Commission (Eurostat) et l'organisation concernée afin de garantir que les données sont utilisées strictement à des fins statistiques ou scientifiques. Cet accord met également en œuvre des mesures appropriées: i) pour protéger les données, en particulier pour assurer la protection physique et logique des données

confidentielles; et ii) pour surveiller et prévenir le risque de divulgation illicite ou de toute utilisation allant au-delà des finalités pour lesquelles les données ont été transmises. La transmission de données ***confidentielles*** dans ce contexte est ***effectuée en accord avec*** l'État membre concerné.	confidentielles; et ii) pour surveiller et prévenir le risque de divulgation illicite ou de toute utilisation allant au-delà des finalités pour lesquelles les données ont été transmises. La transmission de données dans ce contexte est ***soumise à l'accord préalable de*** l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 114
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Régime transitoire pour les données relatives aux captures d'espèces sensibles et de la pêche récréative	Régime transitoire pour les données relatives aux captures d'espèces sensibles***, d'espèces invasives*** et de la pêche récréative

Or. fr

Amendement 115
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 7, les États membres sont dispensés de transmettre des données relatives aux captures d'espèces sensibles et aux captures de la pêche récréative jusqu'à ce que les données soient disponibles conformément aux articles 14 et 55 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil.	Par dérogation à l'article 7, les États membres sont dispensés de transmettre des données relatives aux captures d'espèces sensibles***, d'espèces invasives*** et aux captures de la pêche récréative jusqu'à ce que les données soient disponibles conformément aux articles 14 et 55 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil.

Or. fr

Amendement 116
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière provenant du budget général de l'Union ***peut être*** fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales incluses dans la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, afin de couvrir les coûts des activités suivantes:	1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière provenant du budget général de l'Union ***est*** fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales incluses dans la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, afin de couvrir les coûts des activités suivantes:

Or. fr

Amendement 117
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'application du présent règlement ou des actes d'exécution et délégués adoptés en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures dans le système statistique d'un État membre, la Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution accordant des dérogations audit État membre pour une durée maximale de ***deux*** ans. L'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment motivée pour une telle dérogation dans les ***trois*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte concerné.	Lorsque l'application du présent règlement ou des actes d'exécution et délégués adoptés en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures dans le système statistique d'un État membre ***ou entraîne des coûts administratifs ou financiers disproportionnés***, la Commission ***adopte*** des actes d'exécution accordant des dérogations audit État membre pour une durée maximale de ***quatre*** ans***, renouvelable lorsque les conditions sous-jacentes persistent***. L'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment motivée pour une telle dérogation dans les ***six*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte concerné.

Or. en

Amendement 118
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.***

Or. en

Amendement 119
António Tânger Corrêa, Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter de [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter de [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.***

Or. en

Amendement 120

Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ajouter une colonne "espèces invasives" dans le tableau

Or. fr

Amendement 121
Paulo Do Nascimento Cabral, Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Annexe I – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Données relatives à la nourriture pour poissons utilisée dans l'aquaculture, ainsi que, si elles sont disponibles, informations sur les volumes de matières premières et sur leur composition

Or. en

Justification

La nourriture pour poissons représente un élément essentiel de la production aquacole et a des implications importantes pour l'environnement, l'économie et les chaînes d'approvisionnement. L'inclusion de données relatives à la nourriture pour poissons améliorera la transparence, étayera les analyses de durabilité et renforcera l'élaboration des politiques fondée sur des données probantes dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, l'économie circulaire et la gestion des ressources marines.